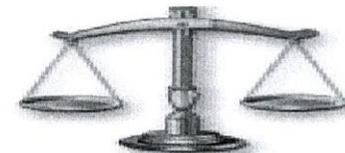


REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 12 avril 2023

**Président** : Maman Mamoudou Kolo Boukar

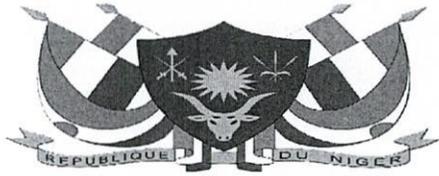
**Juges Consulaires** : Oumarou Garba

Ibba Ahmed

**Greffière** : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>CONCILIATION</b>				
<b>AFFAIRES</b>				
1	79/23	SONIBANK	Etablissement de NEGOCE et de Commerce	Renvoie au 16 avril pour conciliation
2	83/23	Harouna Abdoulaye	Souleymane Hassane	Renvoie au 26 avril 2023 pour conclusions de la SCPA Probitas
3	110/23	Mahamadou Salifou	Total Niger SA devenue Star Oil Niger SA	Constate l'échec de la tentative de conciliation Renvoie à la mise en état devant le Juge Kolo Boukar
<b>CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)</b>				
1	72/22	Société Winner's African Fertilizer	Société Group DEC SA	Renvoie au 6 juin 2023 pour transaction en cours





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

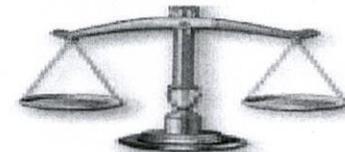


2	44/23	Hama Sadou dit "Tchali Wali"	Ibrahim Mahamadou	Renvoie au 3 mai 2023 pour Mr Ibrahim Al Mamoudou
3	304/22	Société Univers ISA Business	Groupe Sodesi Holding Niger	Renvoie au 26 avril 2023 pour Me Issoufou Maman et Comparution de l'expert
<b>AFFAIRES EN DELIBÉRÉ</b>				
1	326/22	Etablissement de Gardiennage et de sécurité " Sawani sécurité"	Station Total Route aviation	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p>Reçoit l'action de l'établissement SAWANI SECURITE régulière ;</p> <p>Dit que la rupture du contrat de gardiennage par la station STAR OIL ROUTE AVIATION est abusive ;</p> <p>La condamne par conséquent à payer à SAWANI SECURITE la somme totale de 535.500 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;</p> <p>Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;</p> <p>Condamne la station STAR OIL ROUTE AVIATION aux dépens.</p> <p><b>Avis de pourvoi</b> : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</p> <p>Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.</p>
2	416/22	Mme Iro Mayaki Rabiatou	Mutuelle Benefits Assurance Niger	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :</p> <p>Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la MBA Niger ;</p>



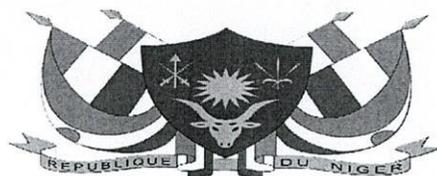


**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>Dit qu'elle est fondée ;</p> <p>Se déclare incompétent en raison du taux de la demande et renvoie Mme Iro Mayaki Rabiadou à se pourvoir ainsi qu'elle avisera devant le tribunal d'arrondissement communal Niamey I ;</p> <p>Condamne la susnommée aux dépens.</p> <p>Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.</p>
3	432/22	Hassoumi Amadou Oumarou	SONIBANK S.A	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p>Reçoit Monsieur Hassoumi Amadou Oumarou en son action régulière en la forme ;</p> <p>Dit au fond qu'elle est mal fondée ;</p> <p>Le déboute par conséquent de ses demandes ;</p> <p>Déboute également la SONIBANK en sa demande reconventionnelle ;</p> <p>Condamne le demandeur aux dépens.</p> <p><b>Avis de pourvoi</b> : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</p> <p>Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.</p>
4	337/22	Etablissement de Gardiennage et de Sécurité "Sawani Sécurité"	Station Total les Arènes	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p>Reçoit l'action de l'établissement SAWANI SECURITE régulière ;</p> <p>Dit que la rupture du contrat de gardiennage par la station STAR OIL LES ARENES est abusive ;</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>La condamne par conséquent à payer à SAWANI SECURITE la somme totale de 1.011.500 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;</p> <p>Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;</p> <p>Condamne la station STAR OIL LES ARENES aux dépens.</p> <p><u>Avis de pourvoi</u> : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</p>
5	342/22	Etablissement de Gardiennage et de Sécurité "Sawani Sécurité"	Station Total Ader	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p>Reçoit l'action de l'établissement SAWANI SECURITE régulière ;</p> <p>Dit que la rupture du contrat de gardiennage par la station STAR OIL ADER est abusive ;</p> <p>La condamne par conséquent à payer à SAWANI SECURITE la somme totale de 892.500 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;</p> <p>Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;</p> <p>Condamne la station STAR OIL ADER aux dépens.</p> <p><u>Avis de pourvoi</u> : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



6	434/22	Société Gobal Construction	Société Babati Pétroleum Service	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :</p> <p>Reçoit la société BPS en son exception de nullité régulière en la forme ;</p> <p>L'y dit fondée ;</p> <p>Déclare l'assignation du 28 décembre 2022 nulle pour défaut de pouvoir d'un directeur général comme représentant de la CGA, société anonyme avec administrateur général ;</p> <p>Condamne la société CGA SA aux dépens.</p> <p>Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.</p>
7		Entreprise Gokman INC ltd	China Rood And Bridge Coporation	<p>Rabat le délibéré en raison d'empêchement d'un des Juges Consulaires et renvoie au 26 avril 2023 pour nouvelle composition</p>

Arrêté le présent rôle à treize (13) dossiers  
Fait à Niamey, le 13 avril 2023  
Le Greffier en Chef

